

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :
Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 25 septembre 2020

Conformément au point g) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2020-2021, adopté par le Conseil académique du 29 juin 2020, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 53, 85, 86, 89, 92, 93 et 99 de ce règlement.

Art. 53 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation

Les dispositions complémentaires pour le mémoire et le travail personnel de recherche sont détaillées dans le document « Lignes de conduite facultaires complémentaires au Règlement général des Etudes ».

Art. 85 : Comme précisé à l'article 43, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences Psychologiques et de l'éducation

Les évaluations ouvertes doivent être sollicitées par écrit auprès du Doyen de la Faculté au plus tard un jour avant les délibérations de la période d'évaluation concernée, accompagnées des documents justificatifs nécessaires.

Art. 86 : Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation

L'original du certificat médical doit être déposé dans les plus brefs délais au Secrétariat de la Faculté (et copie aux enseignants dans le cadre des examens oraux), avec mention du nom, prénom, année d'études, numéro matricule, et liste des examens couverts par le certificat. Dans le cas où un examen est présenté durant la période couverte par le certificat, la note dudit examen sera toujours prise en compte.

Art. 89: En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation

La demande de recours écrite devra être envoyée au Doyen et au Président du Jury concerné.

Art. 92 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Art. 93 : En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation

L'évaluation peut être remplacée par la moyenne des autres résultats de l'étudiant pour la session.

Art. 99 Tout recours doit être dûment motivé, par écrit, et envoyé selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans la faculté concernée, soit auprès du président de jury, soit directement auprès de la commission de recours qui en examinera préalablement la recevabilité.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit. En cas de recevabilité et lorsque le recours lui est adressé, le président de jury saisit la commission de recours.

La commission de recours est désignée annuellement par le jury de faculté en son sein ; elle est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt du recours, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Dispositions complémentaires en Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation